

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CF3 La commission d'appel d'offres (CAO) dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

REF : ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 modifiée, combinée avec la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 fondent les règles dérogatoires applicables dérogatoires aux marchés publics.

Ces textes sont en vigueur depuis le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 juillet 2020 (ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020).

A quoi sert une CAO ?

La commission d'appel d'offres a des rôles différents en fonction des marchés publics.

Le code de la commande publique adopté au 1^{er} avril 2019 a clarifié la règle.

Type de Marché	Rôle de la CAO
<ul style="list-style-type: none"> • marchés publics passés en procédure adaptée (MAPA) • certains marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques passés en régime de MAPA même si les seuils sont supérieurs au seuil européen • les marchés passés en procédure formalisée mais dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées. Exemple : choix du pouvoir adjudicateur de passer le marché en procédure formalisée • les marchés dispensés d'obligations de mise en concurrence quel que soit leur seuil (livre V partie II du code de la commande publique). • Exemple : la quasi-régie 	<p style="text-align: center;"><u>Consultatif</u> *</p> <p>Elle peut émettre un avis à la demande du pouvoir adjudicateur ou réaliser l'analyse.</p> <p>Elle ne rend aucune décision.</p> <p>Seul le pouvoir adjudicateur (conseil municipal ou maire) décide de l'attribution du marché.</p> <p>* tous les documents, y compris le procès-verbal de la CAO sont à transmettre au préfet au titre du contrôle de légalité.</p>

Missions du Pouvoir adjudicateur

- ✓ prononce l'élimination des candidatures irrecevables,
- ✓ prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
- ✓ notifie le refus aux candidats non retenus par courrier écrit motivé,
- ✓ notifie l'attribution du marché public au prestataire retenu,
- ✓ déclare une procédure infructueuse ou sans suite.

Comment on la crée ? Quand peut-on créer une CAO ?

Créée par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut choisir de :

- prendre une délibération unique pour la totalité de la durée du mandat
ou
- prendre une délibération pour chaque marché public.

Il n'y a pas de délai légal pour créer une CAO.

Point de vigilance : les deux solutions présentent chacune des inconvénients.

- prendre une délibération préalable lors du lancement de chaque marché public manque de souplesse.
ou
- prendre une délibération en début de mandat « fige » la composition de la CAO. Le code de la commande publique ne prévoit pas les modalités de remplacement des membres.

Est-elle obligatoire ?

Oui. Dès lors qu'il s'agit d'analyser des offres et d'attribuer des marchés publics en procédure formalisée au-dessus des seuils européens ou des marchés « petits lots » (cf. Tableau page précédente)



Tout avenant d'un contrat précédant dont le montant dépasse 5 % de hausse est soumis à l'obligation d'une décision de la CAO (supprimé actuellement par l'article 6-1 de l'ordonnance jusqu'au 23 juillet 2020).

Comment est-elle composée ?

Organisme	Membres à voix délibérative				Membres à voix consultative	
	Présidence	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Quorum	Membres de droit	Personnalités qualifiées invitées
Collectivité territoriale de 3 500 habitants et plus	Maire ou autorité habilité à signer le marché	5 Membres du CM	5 Membres du CM	4	Personnalités de la CT ou de l'EPCI	Comptable public
Collectivité territoriale de moins de 3 500 habitants	Maire	3 Membres du CM	3 Membres du CM	3		Représentant de l'Administration locale en charge de la Concurrence
EPCI ou syndicats	Président de l'organisme ou autorité habilité à signer le marché	5 Membres de l'assemblée délibérante	5 Membres de l'assemblée délibérante	4		

Les membres ne sont pas désignés mais élus par délibération du conseil municipal :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste **
- au scrutin de liste
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Les listes de candidats à constituer sont celles présentées pour l'élection du conseil municipal.

** si à l'issue du calcul, une liste n'était pas représentée, alors on attribue un siège automatiquement à chaque liste puis on effectue le calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Les contestations s'effectuent dans le cadre des règles existantes du contentieux électoral.

Modalités de calcul : exemple

Conseil municipal : 15 élus

Nombre de sièges à pourvoir : 3 (3 titulaires et 3 suppléants)

Nombre de partis politiques : 2 Groupe A : 9 - Groupe B : 6

Calcul du quotient

$Q = \text{nombre de membres du conseil municipal} / \text{nombre de sièges à pourvoir}$

$Q = 15/3 = 5$

Nombre

Groupe A = $9/5 = 1$ siège

Groupe B = $6/5 = 0$ siège

Donc on attribue automatiquement 1 siège à chaque liste car toutes les listes doivent être représentées.

Puis on applique la proportionnelle au plus fort reste pour le siège restant.

Le siège restant est attribué à la liste A.

Peut-on encore créer une CAO « ad hoc » spéciale dans le silence des codes ?

Oui. Elle peut être utilisée dès lors qu'elle a un rôle consultatif notamment pour les MAPA.

Peut-on modifier une CAO ?

Oui mais uniquement en cas de vacance définitive (décès ou démission).

Fonctionnement à distance des commissions



Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

- visio conférence,
- audio-conférence.

Membre élu d'une commune de moins de 1 000 habitants, puis-je refuser de siéger ?

Non.

Seuls les membres du conseil municipal peuvent siéger comme membre titulaire et suppléant à voix délibérative de la CAO.

Dès lors qu'un conseiller municipal accepte d'être élu et de remplir son rôle de conseiller municipal, il ne peut se soustraire aux obligations liées à sa fonction.

La création de la CAO est obligatoire.

Il ne peut par conséquent refuser de siéger à cette commission, sauf à démontrer l'existence d'un risque de conflit d'intérêt dû à son métier (ex. : entrepreneur en bâtiments, conducteur de travaux...).

Conséquence des irrégularités de composition

Si la composition de la CAO n'est pas contestée dans le délai légal du contentieux électoral, l'illégalité de l'élection des membres de la CAO ne rend pas de fait illégales les décisions prises par la CAO.

La CAO ne pas confondre avec :

- les commissions ad hoc informelles (cf. supra),
- la commission délégation de service public **même si les règles de composition sont les mêmes concernant les CAO des collectivités territoriales.**

Où trouve-t-on les références juridiques applicables ?

Au code général des collectivités territoriales :

- article L. 1414-1 et suivants, notamment L. 1414-2
- article L. 1411-5 (composition et quorum)

Qui contacter ?

- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme PONCIOUX : 02 48 67 36 12 (marie-alice.poncioux@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)